

## Convaincre avec le dispositif Jeune Docteur du CIR

### Connaître le crédit d'impôt recherche (CIR)

Le CIR est une incitation fiscale en faveur de la recherche fondamentale ou appliquée et du développement expérimental<sup>1</sup>. Il permet aux entreprises de payer moins d'impôts sur leurs bénéfices, ou si elles ne payent pas d'impôt, de se voir restituer le montant dont elles peuvent bénéficier.

Le CIR récompense donc principalement l'affectation de leurs équipes techniques à des projets caractérisés par une incertitude technique forte.

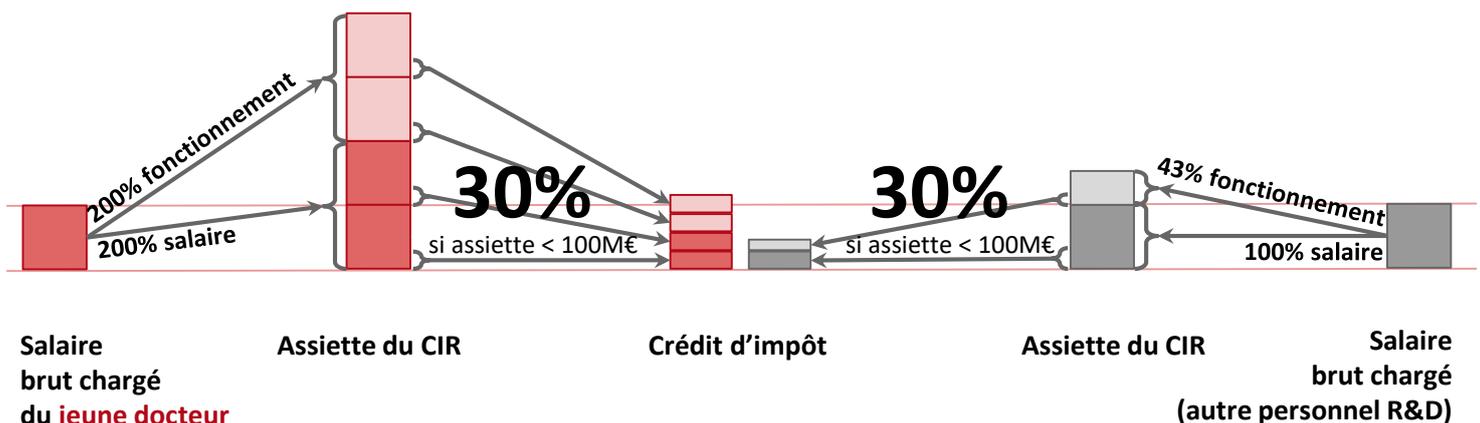
Le CIR se détermine après avoir calculé le montant des dépenses éligibles de R&D de l'entreprise (frais de personnel scientifique au prorata de leur activité sur des travaux de R&D, achats de sous-traitance de R&D, amortissement de matériel R&D, frais de propriété intellectuelle, etc.). Le CIR représente 30% de ces dépenses pour une première tranche jusqu'à 100 M€<sup>2</sup>, puis 5% au-delà du seuil de 100 M€.

### Connaître le dispositif Jeune Docteur

Le dispositif Jeune Docteur est une exception du CIR permettant de favoriser l'emploi des docteurs en CDI en entreprise après l'obtention de leur doctorat. En effet, pendant les 24 premiers mois suivant l'embauche du Jeune Docteur pour exercer une activité de recherche, l'entreprise pourra compter dans le montant des dépenses éligibles au CIR<sup>3</sup> :

- 200% du salaire brut chargé du Jeune Docteur en dépenses de personnel ;
- et 200% du salaire brut chargé du Jeune Docteur en dépenses de fonctionnement.

Le crédit d'impôt appliqué à cette assiette pourra conduire l'entreprise à déduire de son impôt sur les sociétés 120% du montant du salaire brut chargé pendant 2 ans (soit 30% de 400%) pour un jeune docteur avec 100% d'activité de R&D.



En comparaison, pour un personnel de R&D ne répondant pas aux critères du Jeune Docteur, l'entreprise pourra compter dans le montant des dépenses éligibles au CIR<sup>3</sup> :

- 100% du salaire brut chargé en dépenses de personnel ;
- et 43% du salaire brut chargé en dépenses de fonctionnement.

L'entreprise pourra donc déduire de son impôt sur les sociétés 42,9% (30% de 143%) du montant du salaire brut chargé.

<sup>1</sup> Ces activités sont définies par l'article 49 septies F de l'annexe 3 du Code général des impôts et le manuel de Frascati.

<sup>2</sup> Ce taux est porté à 50% pour les dépenses de R&D exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

<sup>3</sup> Ce calcul doit être multiplié par la proportion de temps passée sur des activités de R&D.

# PASSEPORT DOCTEUR

Les critères permettant de considérer un personnel de R&D comme un Jeune Docteur, au titre de ce dispositif, sont les suivants :

- Le Jeune Docteur doit exercer des activités de R&D<sup>4</sup>, éventuellement à temps partiel.
- Il doit avoir été recruté par l'entreprise pour un premier CDI après l'obtention de son diplôme de doctorat.
  - S'il a bénéficié d'un contrat équivalent à un CDI en France ou à l'étranger, dans le secteur public ou privé (statut de fonctionnaire, par exemple), il perd la possibilité d'être considéré comme Jeune Docteur.
  - Une succession de CDD n'est pas considérée comme étant équivalente à un CDI.
  - Un premier CDI qui a été rompu pendant la période d'essai n'est pas considéré comme un « premier recrutement en CDI » mais le CDI suivant l'est dans tous les cas.
  - S'il est déjà embauché en CDI dans la même entreprise, il est reconnu comme Jeune Docteur à la date où ce statut est reconnu par l'entreprise.
  - S'il a été embauché en CDI pour exercer un « emploi de subsistance<sup>4</sup> » sans reconnaissance de son diplôme de doctorat, il ne perdrait pas le bénéfice de pouvoir accéder au statut de Jeune Docteur dans une autre entreprise<sup>5</sup>.
- L'effectif du personnel de R&D salarié de l'entreprise ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente.

## Toutes les entreprises qui peuvent bénéficier du CIR ne connaissent pas cet avantage

Les entreprises qui investissent fortement en R&D connaissent généralement bien les avantages du CIR. Cependant, les recruteurs directs ou les responsables techniques de l'entreprise ignorent fréquemment les subtilités du CIR et notamment l'avantage spécifique ciblant les jeunes docteurs. Début 2017, une consultation sur ce dispositif parmi 300 responsables de ressources humaines au niveau national par le ministre chargé de la recherche a montré que **54% d'entre eux l'ignoraient**.

Cette méconnaissance s'explique facilement car le CIR est un dispositif dont le calcul reste complexe et dont la gestion est, dans la plupart des entreprises, confiée à la direction financière ou au contrôle de gestion car les éléments de calcul sont confidentiels (notamment l'accès aux salaires des personnels). Dans beaucoup de PME, à part les start-up bien conseillées, les recruteurs ne rencontrent pas fréquemment de candidats docteurs et ne sont pas sensibilisés à cet avantage par leur direction.

## Savoir communiquer sur cet avantage pour faire la différence

Pour un jeune docteur, connaître le fonctionnement du CIR et en particulier celui du dispositif Jeune Docteur peut s'avérer très utile comme argument d'attractivité économique auprès d'un recruteur pour être embauché. C'est également un argument à faire valoir lors de la négociation du salaire.

Pour en savoir plus sur le CIR, le site du ministère chargé de la recherche<sup>4</sup> peut apporter de précieuses informations supplémentaires, notamment à travers son guide du crédit d'impôt recherche. Le *Bulletin officiel des finances publiques - impôts*<sup>6</sup> apporte également des précisions techniques dans certains cas.

### Actions de l'ANDès :

- publication en 2015 de *Propositions de l'ANDès sur le crédit d'impôt recherche*
- publication en 2014 de *Propositions de l'ANDès en faveur de l'emploi des docteurs pour le projet de loi de finances 2015*
- publication en 2010 de *Le crédit d'impôt recherche - Un avantage à mettre en avant pour votre recrutement en entreprise en CDI*

<sup>4</sup> *Crédit impôt recherche (CIR)* sur le site du MESRI.

<sup>5</sup> Toujours selon *Crédit impôt recherche (CIR)* sur le site du MESRI.

<sup>6</sup> *Section relative au crédit d'impôt recherche* du *Bulletin officiel des finances publiques - impôts*.